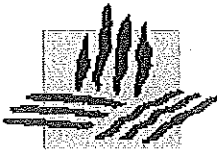




*35 heures
par 4 jours*

 <p>MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE</p>	<p>Direction : Générale de l'Enseignement et de la Recherche Sous-Direction : de l'Administration de la Communauté Educative Mission d'appui et de conseil aux autorités académiques</p> <p>Adresse : 1 ter, avenue de Lowendal 75700 Paris 07 SP Suivi par : Gilles LEPORT Tél : 01.49.55.48.30 Fax : 01.49.55.48.19 Mél : gilles.leport@agriculture.gouv.fr</p>	<p>NOTE DE SERVICE DGER/SDACE/N2001-2119 Date : 06 DECEMBRE 2001</p>
--	--	---

Date de mise en application : 1^{er} janvier 2002.

Le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
à

Messieurs les Directeurs Régionaux de
l'Agriculture et de la Forêt
Messieurs les Chef de Service Régional de la
Formation et du Développement
Mesdames et Messieurs les Directeurs
d'Établissements Publics de l'Enseignement
Technique Agricole Public

Objet : Modification de la note de service n° 2038 du 9 juillet 1986 ayant pour objet le rôle et conditions d'exercice de la fonction de conseiller principal d'éducation et de conseiller d'éducation des établissements d'enseignement technique agricole.

Mots-clés : Conseiller principal d'éducation ; ARTT.

Plan de Diffusion	
<p><u>Pour exécution :</u></p> <p>Mesdames et messieurs les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt et messieurs les chefs de service régional de la formation et du développement Mesdames et messieurs les directeurs d'établissement publics de l'enseignement technique agricole public</p>	<p><u>Pour information :</u></p> <p>Syndicats des personnels de l'enseignement technique</p>

.../...

Les dispositions du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail (ARTT) dans la fonction publique définissent le cadre général du passage de l'horaire hebdomadaire du travail à 35 heures pour les agents publics. Cet horaire leur est applicable à partir du 1^{er} janvier 2002.

Il convient donc d'appliquer cette réduction horaire aux personnels d'éducation de l'enseignement technique agricole. A cette fin, les dispositions du II a) intitulé "horaire de service", de la note de service du 9 juillet 1986 précitée sont modifiées en lui substituant le texte suivant :

"La durée hebdomadaire du travail des conseillers principaux d'éducation est fixée à 35 heures à effectuer sur 4 jours. Cet horaire couvre l'ensemble des activités que sont amenées à exercer les conseillers principaux d'éducation".

Le directeur général de l'enseignement
et de la recherche

Jean-Claude LEBOSSE